

## FAITS ET PROCEDURE

Monsieur B est titulaire d'un brevet français n°9306757, déposé le 3 juin 1993, délivré le 3 mai 1996, publié sous le n°2705908 et intitulé "Broyeur de pierres à marteaux mobiles lourds dits "bulldozer" à régime diminué".

Se fondant sur les constatations d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 26 février 1997 sur le stand de la société BROYEURS BUGNOT au salon SIMA à Villepinte, Monsieur B a assigné cette société par acte du 12 mars 1997 en contrefaçon des revendications 1, 3 et 4 du brevet précité et en paiement d'une indemnité provisionnelle de 500 000 francs, une mesure d'expertise comptable étant sollicitée de même que des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication.

La société BROYEURS BUGNOT ayant régularisé une inscription de faux incidente le 16 avril 1999 à l'encontre du procès-verbal susvisé, la juridiction de céans l'a déclarée fondée en son inscription de faux par jugement du 6 octobre 2000 et a ordonné le retrait de plusieurs passages du procès-verbal.

Par conclusions du 23 mai 2001, Monsieur B a demandé au juge de la mise en état d'enjoindre à la défenderesse de lui communiquer les plans de la machine qui a fait l'objet de la saisie au parc des expositions de Villepinte au mois de février 1997 sous astreinte de 1000 francs par jour de retard en faisant valoir qu'il n'a pu avoir accès à ses plans qui sont détenus par la société BROYEURS BRUGNOT.

Celle-ci s'y oppose et demande que l'incident soit joint au fond. Elle estime ne pas avoir à remettre les plans d'un prototype à marteaux fixes dans le cadre d'une action en contrefaçon visant un broyeur de pierres à marteaux mobiles.

## DECISION

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 10 du Code civil, chacune des parties à l'instance est tenue d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ;

qu'aux termes de l'article 11 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, si une partie détient un élément de preuve il peut lui être fait injonction de la produire ; qu'une telle communication forcée est justifiée notamment lorsque la partie qui la sollicite n'a pu obtenir la pièce qui est l'objet de la demande de communication.

Attendu, en l'espèce, que les opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 27 février 1997 ont été effectuées au Salon International de la Machine Agricole se tenant à Villepinte ;

que l'huissier instrumentaire a saisi une documentation se trouvant sur le stand mais n'a pu appréhender les plans de la machine arguée de contrefaçon ;

que si l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bobigny autorisant Monsieur B à faire pratiquer une saisie contrefaçon au salon de Villepinte l'autorisait également à faire procéder à une saisie dans tous lieux dépendant de cette société et sis dans le ressort de cette juridiction, la société BROYEURS BUGNOT, dont le siège est situé dans le département de la Haute-Marne, ne prétend pas que l'un de ses établissements, où les plans du broyeur litigieux étaient susceptibles d'être saisis, serait situé dans le ressort du tribunal de Bobigny ;

que Monsieur B est donc fondé à solliciter la communication des plans de la machine exposée au Salon International de la Machine Agricole et qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir dans le cadre de la saisie susvisée.

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de la mise en état d'apprécier si le prototype exposé par la société BROYEURS BUGNOT au salon de Villepinte présente les mêmes caractéristiques que le broyeur de pierres qui fait l'objet du brevet déposé par Monsieur B, cette appréciation relevant de la seule compétence du tribunal statuant au fond.

Attendu, en conséquence, qu'il sera fait droit à la demande de communication de pièces formée par Monsieur B dans les conditions qui seront précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile,

Faisons injonction à la société BROYEURS BUGNOT de communiquer les plans du broyeur de pierres qui a fait l'objet de la saisie-contrefaçon effectuée le 23 février 1997 à Villepinte, et ce, dans le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance.

Disons que passé ce délai, une astreinte de 500 francs par jour de retard courra durant un délai d'un mois à l'issue duquel il sera à nouveau statué.

Nous réservons la liquidation de l'astreinte.

Renvoyons l'affaire à l'audience de mise en état du 29 novembre 2001 pour faire le point sur la communication de pièces.

Réserveons les dépens.